

Effectuer une recherche dans :

🔍 Tous les contenus Dans tous les champs Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés 🔍

RECHERCHE AVANCÉE

◀ Article précédent Article suivant ▶ 🖨️ IMPRIMER 📄 COPIER LE TEXTE

## Code de procédure pénale

Rechercher dans le texte... 🔍  
 Rechercher dans cet article  Rechercher dans tout le code Réinitialiser

**ChronoLégi** « Article 40 - Code de procédure pénale »  
Version à la date d'aujourd'hui ou du 18/01/2022 🔍 Voir les modifications dans le temps

Version en vigueur depuis le 10 mars 2004

### Code de procédure pénale

#### Partie législative (Articles préliminaire à 937)

Article préliminaire

#### Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 230-46)

#### Titre Ier : Des autorités chargées de la conduite de la politique pénale, de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 52-1)

Article 11 Article 11-1 Article 11-2

#### Chapitre II : Du ministère public (Articles 31 à 48-1)

Section 3 : Des attributions du procureur de la République (Articles 39 à 44-1)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article 40

Version en vigueur depuis le 10 mars 2004

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 ( ) JORF 10 mars 2004

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Versions Liens relatifs

